

Notice d'information sur les prestations de survivants: «Rente de conjoint, de partenaire et d'orphelin / capital décès de la CPV/CAP»

Informations sur le droit aux prestations, la suppression du droit et le devoir d'information récurrent pour les rentes de survivants.

Base

Le règlement d'assurance 2025 forme les bases de l'assurance. Le règlement s'applique.

Conditions	Lors du décès d'une personne assurée active, les personnes ci-après ont droit à des prestations de survivants: - le conjoint; - les enfants jusqu'à 18 ans ou ceux en formation jusqu'à 25 ans; - le partenaire, pour autant qu'il ait été annoncé. Un capital décès est dû, pour autant qu'il n'y ait aucun ayant droit à une rente. Ont droit au versement d'un capital décès: - le conjoint survivant qui n'a pas droit à une rente; - à défaut, les enfants qui ont droit à une rente d'enfant; - à défaut, le partenaire annoncé - à défaut, les personnes à charge de la personne assurée défunte; - les enfants qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant.
Rente de conjoint	Elle est versée au conjoint survivant pour autant qu'au moment du décès, - il ait un ou plusieurs enfants à charge; ou - qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré 5 ans au moins; ou - ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et qu'il existait un partenariat enregistré avant le mariage qui a été annoncé avant la survenance d'un cas de prestation selon l'article 43 et qui, en comptabilisant la durée du mariage, a duré 10 ans au moins.
Rente de partenaire	La rente de partenaire est versée uniquement si le partenaire survivant avait été annoncé à la CPV/CAP avant la survenance du cas d'assurance. Voir à ce sujet la notice d'information séparée et le contrat d'entretien correspondant.
Rentes d'enfant	Si la personne assurée défunte laisse des enfants, ceux-ci ont droit à une rente, pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qu'ils soient encore en formation après l'âge de 18 ans et qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 25 ans.
Montant des rentes	Les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse future de la personne défunte. C'est la rente de vieillesse à l'âge de 65 ans qui fait référence. La rente de conjoint et la rente de partenaire s'élèvent à 70% de la rente de vieillesse prévue. La rente d'enfant s'élève à 25% de la rente de vieillesse future.

Début du droit	Le droit à une rente débute le premier du mois suivant le jour du décès de la personne assurée.
Durée du droit	Les rentes de conjoint et de partenaire sont dues à vie. Le droit à la rente s'éteint seulement en cas de remariage ou de conclusion d'un nouveau partenariat.
Marche à suivre	Lors du décès d'une personne assurée active, c'est en règle générale l'employeur qui se charge des formalités d'annonce. Pour verser la rente de conjoint, nous avons besoin d'une copie de l'acte de décès et du livret de famille mis à jour ou d'un extrait du registre de l'état civil. Pour les enfants âgés de plus de 18 ans, nous avons besoin en complément d'une attestation de formation. Pour verser la rente de partenaire, il faut nous remettre les justificatifs attestant la durée du domicile commun et des extraits actuels du registre de l'état civil. Dans tous les cas, nous avons besoin des coordonnées du compte postal ou bancaire pour le versement des rentes.
Capital décès	S'il n'existe aucun droit à une rente de survivant et qu'il existe des ayants droit à un capital décès, celui-ci est versé de manière unique.
Montant du capital	Le capital-décès correspond au plus élevé des deux montants suivants : a) 50% de la rente d'invalidité annuelle assurée au moment du décès ; en cas de poursuite de l'activité professionnelle au-delà de 65 ans auprès de l'entreprise affiliée : 50% de la rente de vieillesse calculée à la fin du mois du décès; b) la somme des avoirs de vieillesse, d'épargne et complémentaires accumulés au moment du décès. S'il existe plus d'un ayant droit, le capital décès est réparti à parts égales entre les ayants droit.
Date de versement	Les rentes et le capital sont versés le 24 du mois courant mais au plus tôt lorsque tous les documents requis nous ont été remis.
Devoir d'information	L'ayant droit aux prestations reçoit une décision de prestation de la CPV/CAP. Le bénéficiaire de rente reçoit ensuite au début de chaque année une attestation de rente récapitulant les rentes reçues au cours de l'année écoulée et une feuille d'information sur les droits aux prestations pour l'année à venir. Tout changement de la situation salariale doit être annoncé. Il convient également d'annoncer immédiatement tout changement de compte et de domicile à la CPV/CAP. La CPV/CAP peut suspendre le versement de la rente s'il manque des informations sur le domicile actuel.